

11. — L'adoration réparatrice des nations catholiques<sup>1</sup>.

De même que les Prières des Quarante-Heures, qui, depuis 1592, se font sans interruption à Rome, ont été établies par le pape Clément VIII dans le but d'obtenir le secours divin à l'Église affligée par des maux sans nombre et d'apaiser la justice de Dieu par des prières publiques, expiatoires et perpétuelles; ainsi cette pieuse union, fondée à Rome, en 1883, se propose d'associer pratiquement toutes les nations à ces prières solennelles. À cet effet, on a assigné à chaque nation un jour de chaque semaine.

L'association s'est déjà répandue en France, en Italie, en Allemagne et dans un grand nombre d'autres contrées. Dans plus de 500 diocèses, beaucoup de paroisses, de communautés religieuses, etc., s'y sont agrégées. Le pape Léon XIII a, plusieurs fois, daigné bénir cette œuvre et la recommander, en exprimant le désir qu'elle se propage dans tout l'univers catholique.

L'association a son centre à Rome, dans la nouvelle église de Saint-Joachim, construite en souvenir du jubilé épiscopal de Sa Sainteté Léon XIII. Par décision du 20 juillet 1898, ce Souverain Pontife a confié ladite église aux prêtres de la Congrégation du T. S. Rédempteur (Rédemptoristes); avec son approbation, de nouveaux statuts ont été dressés, de nouvelles Indulgences ont été ajoutées aux précédentes, et par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 19 septembre 1898, le sommaire en a été approuvé (nous le donnons ci-dessous).

Les membres de l'association, résidant à Rome, font, au jour de la semaine assigné à leur nation, une visite au très-saint-Sacrement dans l'église où il est solennellement exposé pour l'adoration des Quarante-Heures et y prient environ une demi-heure. Les membres qui se trouvent hors de Rome consacrent également, au jour de la semaine assigné à leur nation, environ une demi-heure à la prière dans n'importe quelle église, pourvu que le saint Sacrement y soit conservé.

1. Cf. *L'adorazione riparatrice delle nazioni cattoliche*, Rome, 1899.

Voici, suivant les jours et les nations, la liste de cette adoration réparatrice :

*Dimanche* : Italie, France, Espagne, Portugal, Belgique. — *Lundi* : toutes les autres contrées et îles de l'Europe. — *Mardi* : Asie. — *Mercredi* : Afrique. — *Jeudi* : Amérique du Nord, Amérique centrale. — *Vendredi* : Amérique du Sud. — *Samedi* : Australie.

En cas d'empêchement, on peut faire sa visite au très saint Sacrement un jour quelconque.

La direction suprême de l'association est confiée aux Pères Rédemptoristes; le recteur de l'église de Saint-Joachim est en même temps le directeur général de l'œuvre<sup>1</sup>. Il a le droit d'établir des directeurs diocésains dans tous les diocèses et dans les pays de missions; c'est à eux, ou au directeur général, qu'on s'adresse pour entrer dans l'association; les directeurs diocésains envoient au directeur général les offrandes volontaires, s'il y en a, des membres et des autres fidèles : ces offrandes doivent servir à embellir l'église de Saint-Joachim et à permettre de célébrer dignement l'adoration réparatrice dans cette église qui est le centre de l'association.

Chaque jour, vers le soir, l'exercice de l'adoration réparatrice a lieu dans cette église; les dimanches et jours de fête, le très-saint-Sacrement y est exposé durant la messe. Tous les jeudis, le matin, pendant la messe, le très-saint-Sacrement est exposé et l'on chante le psaume *Miserere*; dans l'après-midi, le très saint-Sacrement reste exposé pendant trois heures; pour terminer, on récite le chapelet, et l'on donne la bénédiction. Il en est de même les trois jours avant le mercredi des Cendres. Le premier vendredi de chaque mois, les vendredis du carême, le jour de la Fête-Dieu il y a des exercices spéciaux. L'Épiphanie et la fête de saint Joachim sont les fêtes principales.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n. 72) : D'après le bref du 6 mars 1883, les membres éloignés de Rome, qui, suivant les règles de l'association, visitent pieusement une église quelconque où le saint Sacrement est conservé, et y prient environ une demi-heure, peuvent gagner, chaque jour, les Indulgences des Quarante-Heures, s'ils remplissent fidèlement les autres con-

1. Adresse : R. P. Direttore della chiesa di S. Gioacchino (Prati di Castello) Roma.

ditions prescrites — c'est-à-dire une *Indulgence plénière* pour la demi-heure d'adoration (confession et communion) ; 10 ans et 10 *quarantaines* pour toute autre visite, s'ils prient un certain temps devant le très-saint-Sacrement. — A Rome même, les associés qui (après la confession et la communion), au jour de chaque semaine assigné par les statuts (ou, en cas d'empêchement légitime, à tout autre jour) font la pieuse adoration d'une demi-heure environ dans l'église où ont lieu les Quarante-Heures, gagnent, outre les *Indulgences des Quarante-Heures* comme ci-dessus, une *Indulgence plénière, chaque mois, au jour de leur choix*.

Les associés malades ou empêchés légitimement de visiter les Quarante-Heures (à Rome), ou une église dans laquelle se trouve le très-saint-Sacrement, peuvent se faire commuer cette condition en une autre œuvre pieuse, par leur confesseur (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 14 mars 1889).

Quelques autres Indulgences et faveurs sont accordées, à Rome, aux associés et à tous les fidèles ; par exemple, une Indulgence de 7 ans et 7 *quarantaines*, chaque fois que, dans l'église Saint-Joachim, ils assistent à quelqu'un des pieux exercices de l'association, dont nous avons parlé plus haut. Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 août 1899, le pape Léon XIII a étendu cette Indulgence à toutes les églises hors de Rome, où l'association est établie et où l'on fait les mêmes pieux exercices.

Toutes les Indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire.

## 12. — L'Archiconfrérie de l'Heure-Sainte<sup>1</sup>.

Cette confrérie a son point de départ dans une apparition dont la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque fut favorisée en 1673. Comme la bienheureuse le raconte dans ses lettres, Notre-Seigneur lui demanda de se lever chaque jeudi, vers minuit, et de passer avec lui une heure dans la prière pour s'unir à son agonie au jardin des Oliviers, apaiser la colère de

1. D'après GILLOT, *Manuel de l'Archiconfrérie de l'Heure-Sainte*, Paray-le-Monial, 1894.

Dieu et obtenir des grâces aux pécheurs : dévotion que la bienheureuse pratiqua fidèlement jusqu'à sa mort.

Afin de propager ce pieux exercice parmi les fidèles, le P. Debrosse, S. J., fonda, en 1829, à Paray-le-Monial, la confrérie de l'Heure-Sainte, dont les membres s'engagent, dans les intentions indiquées par Notre-Seigneur lui-même, à consacrer une heure à cette pratique durant la nuit du jeudi au vendredi. Par un bref du 22 décembre 1829, le pape Pie VIII accorda une *Indulgence plénière* et, l'année suivante, il étendit cette faveur à tous les fidèles du diocèse d'Autun. Le 27 juillet 1831, le pape Grégoire XVI accorda que tous les fidèles sans exception participassent à cette *Indulgence plénière* à la condition de se faire inscrire sur les registres de la confrérie de Paray-le-Monial<sup>1</sup> ; et, par un bref, du 12 décembre 1836, il permit qu'on pût commencer cette Heure-sainte dès l'après-midi du jeudi, à l'heure où l'on peut réciter les matines du vendredi.

Par un bref du 6 avril 1886, le pape Léon XIII a élevé cette confrérie au rang d'archiconfrérie avec pouvoir de s'agréger toutes les confréries de même nom et de même but, en France et en Belgique<sup>2</sup>, et de leur communiquer les Indulgences, en se conformant à la Bulle de Clément VIII, *Quæcumque*, et aux autres decrets relatifs à cette question.

Cette pieuse pratique de l'Heure-Sainte peut se faire (de la manière et dans les intentions indiquées ci-dessus) le jeudi après-midi, le soir ou durant la nuit, en commun ou en particulier, en priant vocalement ou mentalement, dans l'église ou ailleurs. Pour gagner l'Indulgence plénière, qui est applicable aux âmes du purgatoire, les conditions sont la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife. La communion peut se faire le jeudi ou le vendredi (rescrit du 23 février 1832), et même, d'après l'Indult général du 6 octobre 1870 (t. I, p. 91, 2), dès le mercredi.

Quant à l'inscription sur le registre de la confrérie, le

1. Ce registre se trouve au monastère de la Visitation, à Paray-le-Monial, dans la chambre où la bienheureuse mourut.

2. Depuis quelques années cette confrérie est établie en Espagne, à Vigo, dans l'église des religieuses de la Société de Marie. Elle a été érigée en archiconfrérie pour l'Espagne, en 1897.

pape Pie IX, par un rescrit du 19 octobre 1866, a permis que, pour les religieux et les religieuses, il suffit d'inscrire la communauté pour que tous les membres actuels et futurs de la communauté appartenissent à la confrérie.

En avril 1898, le nombre des associés était d'environ 79.000, sans compter les communautés religieuses. *Les membres de l'Apostolat de la Prière* peuvent, sans se faire inscrire à Paray-le-Monial, gagner chaque semaine une *Indulgence plénière* s'ils font l'Heure-Sainte en particulier ou en commun, comme nous le dirons pour l'association de l'Apostolat de la Prière.

### 13. — L'Archiconfrérie de la Sainte Messe réparatrice<sup>1</sup>.

On trouverait difficilement dans toute la France une seule paroisse où cette pieuse association n'eût sa raison d'être. N'est-il pas juste, en effet, d'offrir la réparation là même où se commet le mal? et sont-elles bien nombreuses en France les communautés de fidèles dont tous les membres observent exactement, le deuxième commandement de l'Église :

Les dimanches messe ouïras,  
Et les fêtes pareillement?

Hélas! qui n'éprouverait, avec la pieuse fondatrice de cette œuvre, « un véritable serrement de cœur en voyant, le dimanche, à l'heure du sacrifice, ces longues rangées de chaises et de bancs vides dans nos églises »? Oui, il faut en convenir, le mal est grand : en beaucoup d'endroits il est presque universel : on n'assiste plus au saint sacrifice de la messe!

Suppléer à la messe par la messe elle-même; substituer à toute messe d'obligation omise par un de nos frères une messe de surrogation entendue pieusement, à cette intention, par une âme fidèle qui a déjà satisfait à son devoir, voilà le but de cette archiconfrérie.

1. Cf. *Instruction pastorale de Monseigneur l'évêque de Valence*, du 29 février 1888. — *Ma sœur Rose et la Messe réparatrice*, par la Rde M. D. L. C., de l'Ordre de Prémontré. Avignon, 1885, chez Aubanel. — *La divine Hostie*, bulletin mensuel de l'archiconfrérie de la Messe réparatrice. On s'abonne au monastère de Sainte-Anne de Bonlieu, près Marsanne (Drôme).

Une humble ouvrière de Paris, une pauvre veuve, devenue plus tard religieuse converse d'une communauté de Norbertines, nommée *sœur Rose*, se sentit l'inspiration d'employer sa vie entière à ce noble but : *réparer et faire réparer la gloire de Dieu par le sacrifice le plus capable de produire cette réparation*. Ce projet, conçu au pied du saint tabernacle, le 19 juin 1862, jour de la Fête-Dieu, fut communiqué à quelques âmes pieuses. Elles le goûtèrent et voulurent s'y associer. La dévotion à la *sainte messe réparatrice* était fondée; elle ne tarda pas à se répandre.

Pareille au grain de sénévé, l'œuvre, si humble à ses débuts, est devenue un grand arbre dont les rameaux se sont propagés déjà dans la plupart des contrées de l'Europe et jusque dans les autres parties du monde. En 1883, le P. Verbeke S. J., au Congrès Eucharistique de Liège, a fait l'éloge de l'œuvre de la Messe réparatrice et son discours a suscité de grands applaudissements.

M<sup>sr</sup> l'évêque de Valence, par l'ordonnance épiscopale du 27 avril 1886, voulut bien ériger ce pieux exercice en confrérie dans l'église paroissiale de Sainte-Anne, à Bonlieu, près Marsanne (Drôme). Un bref du pape Léon XIII, en date du 24 août de cette même année 1886, lui conféra avec le titre d'*archiconfrérie*, les privilèges ordinairement attachés à ce titre, c'est-à-dire, le pouvoir d'affilier, dans le territoire de la France seulement, toute autre association de même nom et de même but, et de la faire participer à tous les avantages ou faveurs spirituelles qui lui ont été accordés, ou qui le seront dans la suite. On doit seulement, dans ces affiliations, se conformer aux règles prescrites à cet effet par Clément VIII (voir ci-dessus p. 38 et suiv.).

D'autres archiconfréries de même nom et de même but, approuvées par le Saint-Siège, existent à Manchester pour l'Angleterre, à Tongerlo (1890) pour la Belgique, à Berne-Heeswyk (1890) pour la Hollande, et au couvent des Prémontrés de Strahov-Prague (Bohême) où reposent les ossements de saint Norbert, pour l'Autriche-Hongrie (1894).

La pratique essentielle de cette dévotion est très simple et très facile : tous les chrétiens dignes de ce nom devraient l'embrasser. Chaque associé s'engage à entendre une seconde messe, les dimanches et fêtes d'obligation, *aux lieu et place d'un fidèle absent*, et avec l'intention particulière et explicite de réparer la gloire de Dieu atteinte par cette absence coupable.

N. B. — Dans les localités où il n'y a qu'une messe, et quand on est dans l'impossibilité physique ou morale d'en entendre deux les jours où elle est d'obligation, on doit remplacer la seconde, soit par la communion, soit par une messe entendue aux mêmes fins un autre jour de la semaine.

On recommande en outre aux associés de faire, avec la permission de leur confesseur, une communion de plus par semaine ou par mois, et de réciter pieusement, au commencement du saint sacrifice ou avant la communion, la prière suivante, qui doit servir à diriger l'intention et à unir tous les associés dans une sorte de communauté de réparations et d'hommages :

ACTE DE DÉSIR. — « Mon Dieu, daignez agréer que j'approche de « votre saint autel pour assister à la sainte messe (ou pour vous « recevoir dans la sainte communion), en union avec les associés qui « se proposent tous d'entendre aujourd'hui une seconde messe aux « lieu et place de ceux qui sont assez malheureux pour ne pas « remplir ce précepte sacré, et qui vous privent ainsi, ô mon Dieu, « de la gloire que vous donne l'accomplissement de ce devoir du « chrétien. »

En outre, les associés s'appliqueront autant que possible à toutes les œuvres qui ont pour but la gloire de Dieu et la réparation par l'Eucharistie; telles que la communion fréquente, l'adoration diurne ou nocturne, les visites au très saint Sacrement, l'assistance aux saluts et aux processions en son honneur, le zèle pour la décoration des autels et des églises, la préparation des enfants à la première communion, etc., etc.

La seule condition pour être agrégé à l'archiconfrérie de la *sainte Messe réparatrice* est de se faire inscrire sur un registre de la confrérie. Ceux qui ont le droit de faire cette inscription remettent au récipiendaire un billet d'agrégation signé de leur main.

Les paroisses, les communautés ou autres associations qui voudront établir chez elles l'œuvre de la *sainte Messe réparatrice*, devront se conformer à ce que nous dirons dans la III<sup>e</sup> partie (formules, n. 51). Elles s'adresseront donc, en se servant des formules que nous indiquons (*ibid.*), d'abord à l'évêque du diocèse : puis, pour obtenir le diplôme d'affiliation, au directeur de l'archiconfrérie, presbytère de Bonlieu, par Marsanne (Drôme).

*Patrons de l'association* : La première et principale patronne de l'archiconfrérie de la *sainte Messe réparatrice* est la très sainte

Vierge Marie debout au pied de la croix ; ses patrons secondaires sont saint Jean l'Évangéliste, saint Norbert et sainte Anne.

INDULGENCES concédées par un bref de Léon XIII, en date du 24 août 1886, et toutes applicables aux âmes du purgatoire.

I. *Indulgence plénière*. — 1<sup>o</sup> Le jour de la réception dans la confrérie, moyennant la confession et la communion; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, pourvu que, munis des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, s'ils ne peuvent les recevoir, pourvu que vraiment contrits, les associés invoquent dévotement de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> aux quatre jours suivants : fête de la Compassion de la B. V. Marie (vendredi après la Passion); Jeudi-Saint; dimanche après l'octave de la Fête-Dieu; fête de sainte Anne (26 juillet). Pour gagner les Indulgences de ce numéro 3, il faut se confesser, communier, visiter à partir des premières vêpres une église ou une chapelle publique, et y prier dévotement aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences partielles*. — 60 jours, chaque fois que les associés accompliront quelque acte de piété ou de charité en conformité avec le règlement de l'archiconfrérie, chaque fois, par exemple, qu'ils réciteront l'acte de désir que nous avons reproduit, p. 148.

En outre, chacun des confrères participe spécialement aux prières et aux bonnes œuvres faites par tous les autres et aux messes innombrables entendues par les membres de l'association.

#### 14. — L'Archiconfrérie de la Sainte-Face<sup>1</sup>.

Voici encore une œuvre de réparation. Le 25 octobre 1884, M<sup>sr</sup> Meignan, archevêque de Tours, établit en l'honneur de la Sainte-Face une confrérie réparatrice, que le pape Léon XIII enrichit d'Indulgences par brefs du 9 décembre 1884 et du 30 mars 1885, et qu'il éleva à la dignité d'archiconfrérie

1. D'après les documents vus et approuvés par S. G. l'archevêque de Tours, qui nous ont été communiqués avec grande bienveillance, par M. le chan. H. Laville, directeur actuel de l'archiconfrérie. — Dans le passé on s'appuyait beaucoup pour cette dévotion sur certains écrits de la Sœur Marie de Saint-Pierre, religieuse du Carmel de Tours. Aujourd'hui,

le 1<sup>er</sup> octobre 1885. On avait demandé que l'association pût s'affilier des confréries de même nom dans la France seulement. Le Souverain Pontife jugea cette œuvre très opportune dans tous les pays du monde, et il répondit : *Tam pro Gallia quam ubique*. Le bref du 1<sup>er</sup> octobre n'exclut que la ville de Rome, qui est toujours exceptée dans ces sortes de concessions, et il rappelle que les agrégations doivent se faire conformément aux règles prescrites par Clément VIII (voir plus haut, p. 38 et suiv.).

Voici les statuts approuvés de cette association :

I. — Les membres de la confrérie ont pour but deux objets principaux : 1<sup>o</sup> offrir à Notre-Seigneur Jésus-Christ, devant son aimable et douloureuse Face représentée sur le voile de Véronique, les hommages d'adoration et d'amour compatissant qui lui sont dus ; 2<sup>o</sup> s'exciter, par la vénération de cette antique et sainte effigie, à faire des actes de foi, de piété, de zèle et de pénitence, propres à empêcher ou à expier les outrages inouïs que l'impiété moderne inflige à la majesté de Dieu, à la divinité de Notre-Seigneur et à l'autorité de l'Église. (On peut ajouter ici la réparation des blasphèmes, la profanation du dimanche, ou tout autre désordre particulier à la contrée.)

II. — Ils adoptent les pratiques suivantes : 1<sup>o</sup> réciter chaque jour, aux intentions de l'archiconfrérie, en latin ou en français, *Pater, Ave, Gloria Patri*, et cette invocation : *Domine, ostende Faciem tuam, et salvi erimus* : « Seigneur, montrez votre Face, et nous serons sauvés » ; 2<sup>o</sup> porter sur eux une petite effigie de la sainte Face sur croix, médaille ou scapulaire ; 3<sup>o</sup> assister, autant qu'ils le pourront, à la réunion mensuelle qui se fait au siège de l'association ; 4<sup>o</sup> propager selon leur pouvoir la dévotion à la douloureuse Face du Sauveur<sup>1</sup> ; 5<sup>o</sup> enfin, être inscrits régulièrement sur le registre de l'association.

ce n'est plus permis ; par un décret du 7 avril 1897, la S. Inquisition de Rome a déclaré que ces écrits n'ont pas les caractères de vraies révélations et qu'ils contiennent des nouveautés qui peuvent être pernicieuses à la véritable piété des fidèles.

1. C'est-à-dire propager... la dévotion à la vénérable image de la sainte Face ; car un décret de la S. Inquisition d. d. 4 (5) mai 1892 (*Acta S. Sed.*, XXV, 749) désapprouve le culte spécial et direct de la sainte Face ; le Saint-Siège admet seulement la vénération qu'on a eue dès l'antiquité à l'image de la face du divin Sauveur et aux copies de cette image : *ut in fidelium mentibus ex veneratione contemplationeque prædictæ imaginis, passionem*

III. — Les fidèles de tout âge et de tout sexe peuvent, s'ils le demandent, faire partie de l'association. On les reçoit en inscrivant leur nom sur le registre et en leur remettant un exemplaire des statuts et règlements, avec un billet d'admission.

IV. — L'archiconfrérie adopte pour fête principale la fête de saint Pierre, titulaire de la basilique Vaticane, où se conserve le voile de Véronique, et pour fêtes secondaires la fête de la sainte Couronne d'épines et celle de la Transfiguration. En outre, un hommage solennel de réparation est rendu à l'auguste effigie le Vendredi-Saint, où l'Église rappelle le souvenir des outrages que Notre-Seigneur a soufferts pour nous, particulièrement dans sa sainte Face, et le jour de Pâques, où il est d'usage à Rome de faire l'ostension du voile de Véronique.

V. — Une réunion mensuelle est assignée aux associés à des jours et heures fixes, avec des prières et cérémonies que détermine le directeur, sur l'approbation de l'Ordinaire.

VI. — Le directeur nommé par l'Ordinaire admet les associés par lui-même ou par un suppléant, et signe les billets d'admission.

Cette confrérie doit être érigée par l'évêque diocésain. L'érection faite, pour l'agréger à l'archiconfrérie de Tours, et lui assurer les Indulgences que nous allons énumérer, il faut s'adresser au directeur des prêtres de l'Œuvre de la Sainte-Face, rue Bernard-Palissy, 8, Tours (Indre-et-Loire). On trouvera dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b, les formules dont on peut se servir pour demander l'érection et l'aggrégation. Aussi, le directeur, dont nous venons d'indiquer l'adresse, envoie à tous les prêtres qui en font la demande des diplômes imprimés, qu'on n'aura plus qu'à remplir.

On doit exposer dans le lieu de réunion de la confrérie une image de la douloureuse Face de Notre-Seigneur, semblable à celle qu'on

*Christi magis in dies memoria succrescat, eorumque in cordibus dolor culparum, ardensque desiderium injuriis divinæ majestati illatis reparandi augeantur.* — Après ce décret, les statuts de l'archiconfrérie ont été modifiés, tels qu'ils sont aujourd'hui, et envoyés à Rome, d'où il sont revenus sans autre observation. Dans les confréries érigées sous le même titre dans d'autres lieux, la S. Inquisition veut pareillement que, sous la direction et en dépendance de l'Ordinaire, cette dévotion soit rendue entièrement conforme au culte traditionnel de Rome, et qu'il n'y ait rien, dans les exercices publics, qui puisse sentir un culte direct et spécial à la sainte Face de Notre-Seigneur (décret du 8 mars 1893 : *Acta S. Sed.*, XXVI, 318).

vénère à Tours<sup>1</sup>, et placer près d'elle, si c'est possible, une lampe allumée. Il suffit de s'adresser au même directeur pour se procurer l'image, ainsi que les billets d'admission, croix, médailles, etc., se rapportant à l'œuvre de la Sainte-Face.

INDULGENCES, d'après les brefs du 9 décembre 1884, du 30 mars et du 1<sup>er</sup> octobre 1885. Elles sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

I. *Indulgence plénière*, à tous les associés : — 1<sup>o</sup> au jour de leur entrée dans la confrérie, si, contrits et confessés, ils reçoivent la sainte communion ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, pourvu qu'ils remplissent les mêmes conditions, ou, s'ils ne peuvent recevoir les sacrements, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent dévotement de bouche, ou, si ce n'est pas possible, au moins de cœur, le saint nom de Jésus ; — 3<sup>o</sup> à la fête de saint Pierre, ou l'un des sept jours suivants, à condition que, repentants de leurs péchés, ils se confessent, communient, visitent l'oratoire de la Sainte-Face ou le siège de la confrérie, et y prient dévotement aux intentions ordinaires ; — 4<sup>o</sup> un autre jour de l'année, qui devra être désigné par l'Ordinaire (le dimanche de la Passion a été désigné pour le diocèse de Tours). Mêmes conditions qu'au n. 3 ; mais la visite peut se faire depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil.

Toutes les Indulgences que nous venons d'indiquer ont été accordées à perpétuité par le bref du 9 décembre 1884. Celles qui suivent ont été concédées pour 7 ans, le 30 mars 1885, et prorogées dernièrement le 17 août 1899 :

5<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, à la fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur : les conditions sont les mêmes qu'au n. 3 ; — 6<sup>o</sup> une fois par an, aux associés qui, isolément ou par groupes, font un pèlerinage à l'oratoire de Tours, y visitent dévotement l'image de la Sainte-Face, et, après y avoir reçu la sainte communion, prient comme il a été dit ci-dessus ; — 7<sup>o</sup> quatre fois l'an, à ceux des jours de réunion mensuelle que désignera, une fois pour toutes, l'Ordinaire du lieu (l'archevêque de Tours a désigné pour son diocèse les jours de réunion de janvier, avril,

1. Cette image vénérée à Tours est une image miraculeuse, dont le culte est approuvé par l'Ordinaire et qui est en tout conforme à celle qui est vénérée à Saint-Pierre, à Rome,

juin et octobre). Cette Indulgence, applicable, comme toutes les autres, aux âmes du purgatoire, a été accordée, pour sept années seulement, par le bref du 19 août 1889, et de nouveau par le bref du 11 mai 1896. Une nouvelle demande est adressée à Rome pour la prorogation. Les associés qui veulent la gagner, doivent, aux jours indiqués, se confesser, communier, visiter l'oratoire ou l'église de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

8<sup>o</sup> *Indulgence plénière* à chaque réunion mensuelle, le dernier dimanche de chaque mois ; bref du 28 février 1902. Cette concession pour Tours seulement.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, pour l'assistance aux réunions mensuelles à l'oratoire de la Sainte-Face ou dans n'importe quelle église. Cette Indulgence est accordée pour 7 ans (bref du 30 mars 1885, et récemment par celui du 17 août 1899) ; les suivantes sont concédées à perpétuité ; — 2<sup>o</sup> 60 jours, chaque fois que, contrits de cœur, les confrères assisteront dévotement à quelque exercice pieux dans l'oratoire de la Sainte-Face, ou dans l'église ou la chapelle de la confrérie ; chaque fois qu'ils baiseron avec piété la Face douloureuse de Notre-Seigneur, en ajoutant cette invocation : « Seigneur, montrez votre Face, et nous serons sauvés » ; chaque fois enfin qu'ils accompliront quelque autre œuvre de piété ou de charité conforme au but de leur confrérie (bref du 9 décembre 1884).

*Privilège*. — Par un rescrit du 16 février 1889, le Souverain Pontife Léon XIII a accordé à l'archiconfrérie de la Sainte-Face le privilège de s'affilier, avec l'agrément des évêques, des confréries de même nom et de même but, en tout lieu et sans tenir compte de la loi des distances, d'après la constitution apostolique *Quæcumque* du pape Clément VIII.

Le même pape Léon XIII a bien voulu accorder, par bref du 26 juillet 1899, valable pour 7 ans, pour l'oratoire de la Sainte-Face établi à Tours, l'insigne faveur de pouvoir y gagner l'Indulgence dite de la Portioncule.

Par bref du même Souverain Pontife en date du 28 février 1902, une *Indulgence plénière* est accordée pour sept années à tous les fidèles qui, vraiment repentants, s'étant confessés et ayant communié, visiteront, chaque année, l'ora-

toire public de l'archiconfrérie de la Sainte-Face, à Tours, et y prieront pieusement aux intentions ordinaires, le jour où ils accompliront ces conditions.

#### 15. — Pieuse association du Chemin de la Croix perpétuel<sup>1</sup>.

Fondée à Bordeaux dans l'église des Franciscains, et répandue de là dans la France entière, cette association a été enrichie d'Indulgences par bref du 21 janvier 1879. Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 15 mars 1884, en a transféré le siège principal et le centre à l'église d'*Ara-Cœli* de Rome.

Le but de l'association est de faire souvent le Chemin de la Croix, et de fournir ainsi aux associés le moyen d'obtenir pour eux-mêmes et pour les autres, une abondante application des mérites, des souffrances et de la mort de Notre-Seigneur.

Les membres de cette association se proposent en particulier : 1<sup>o</sup> de réparer les outrages faits chaque jour à Dieu et à Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2<sup>o</sup> de prier pour la conversion des pécheurs; 3<sup>o</sup> de satisfaire pour les âmes du purgatoire, notamment pour les associés, défunts; 4<sup>o</sup> d'obtenir l'exaltation et le triomphe de la sainte Église.

Le centre et *siège principal* se trouve à Rome, ainsi qu'il a été dit; mais on peut établir des *succursales* de l'association romaine dans toutes les églises et chapelles publiques qui sont reliées à des couvents, résidences ou maisons soumises, en quelque manière que ce soit, à la juridiction du général des Franciscains.

Tous les supérieurs de cet Ordre, ou ceux qui les remplacent en leur absence, peuvent recevoir et inscrire de nouveaux membres dans l'association. Leurs inférieurs ont le même pouvoir, lorsqu'ils sont délégués pour cela.

En outre, avec la permission de l'Ordinaire, le général des Franciscains peut même établir cette association dans les églises ou chapelles publiques des localités où il ne se trouve aucune maison de l'Ordre de Saint-François. En ce cas, les curés mêmes ou les vicaires des églises où l'œuvre est ainsi légitime-

1. D'après MOCCHIGIANI, *Collectio Indulgentiarum*, n. 1264 et suiv.

ment établie, en sont les directeurs. Les prêtres, qui désirent établir cette association, sont priés de demander l'autorisation nécessaire au supérieur général dudit Ordre<sup>1</sup>.

De plus, le général de l'Ordre, les provinciaux et les custodes ou gardiens peuvent, partout où s'étend leur juridiction, nommer des zélateurs et des zélatrices, même parmi les laïques, et leur communiquer le pouvoir d'agréger de nouveaux membres à l'association.

La nomination des zélateurs doit se faire par écrit et d'après une formule déterminée. Ceux qui seront honorés de ce titre, s'efforceront, autant que possible, de ne recevoir dans l'association que des personnes résolues d'en remplir les obligations et d'en gagner les Indulgences.

Pour être légitimement associé, il est nécessaire de faire inscrire son nom, soit sur le registre de l'association qu'on trouve partout où l'œuvre est établie, soit du moins sur la liste d'un des zélateurs régulièrement nommés. Ceux-ci doivent au moins une fois chaque année envoyer les noms des nouveaux inscrits à un centre d'association de l'œuvre.

Deux fois l'an au moins, à savoir le dimanche de la Passion et le premier dimanche de novembre, les directeurs auront soin de faire faire solennellement le Chemin de la Croix dans les églises où l'œuvre est établie. A la même occasion, ils exposeront le but et les intentions de l'association, et s'efforceront d'en bien montrer l'excellence et les avantages.

Les membres de cette association se divisent en deux catégories, dont chacune a des obligations différentes : les uns s'engagent à faire le Chemin de la Croix une fois la semaine; les autres, une fois le mois, au jour qui leur a été assigné ou qu'ils ont choisi eux-mêmes en entrant dans l'association.

On conseille aux associés d'une même localité de se grouper par sections de sept ou de trente personnes, pour faire ainsi le Chemin de la Croix à tour de rôle, chaque jour de la semaine ou du mois.

Toutefois, si quelqu'un est légitimement empêché de faire réellement le Chemin de la Croix, il satisfait à ses obligations en se servant d'un crucifix indulgencié à cet effet, et en récitant les prières prescrites pour gagner les Indulgences. Voir t. I, p. 489.

1. Voici l'adresse : Rmo P. Ministro Generali Ordinis Minorum, Roma, Collegio di S. Antonio, via Merulana, 124.